

Communiqué du collectif de soutien aux 4 de Melle

**Le tribunal administratif de Poitiers,
dans les pas du rectorat,
fait fi des décisions précédentes !**

Communiqué du comité de soutien aux 4 de Melle – 14 janvier 2023

Le 22 novembre dernier, le tribunal administratif de Poitiers étudiait les recours sur le fond déposés par Sylvie Contini et Aladin Lévêque, qui avaient tous deux fait la démarche de contester les sanctions prises à leur encontre par le rectorat de Poitiers, à savoir une mutation d'office et un abaissement d'échelon. Ce jour-là, la salle d'audience du tribunal était pleine, preuve que le soutien aux quatre enseignants de Melle n'a jamais faibli après plus de deux ans et demi de lutte syndicale et juridique. Après deux décisions favorables du tribunal administratif en décembre 2020 et juin 2021 et une autre du conseil d'Etat en avril 2021, tout le monde s'attendait à ce que ce jugement soit une formalité. **Pourtant, contre toute attente, le tribunal administratif a décidé, dans sa décision du 6 décembre 2022, de rejeter les requêtes de Sylvie et d'Aladin, allant ainsi dans le sens du rectorat de Poitiers.**

Ce verdict a été pour nous un choc et nous a laissé sans voix pendant plusieurs semaines, temps qu'il nous a fallu pour digérer la virulence des arguments avancés, aussi bien lors de l'audience que dans la décision finale.

Le jour de l'audience nous avons été pris de cours, lorsque nous nous sommes aperçus que les rapports initialement rédigés par l'administration en 2020 avaient été repris tels quels, alors même que leur objectivité et leur vraisemblance avaient été remises en cause par le conseil d'Etat et que l'administration était elle-même revenue sur certaines accusations lors des conseils de discipline. Lors de ces derniers, les deux principales accusations étaient tombées, à savoir celle d'avoir bloqué l'établissement et d'avoir « *enfermé des représentants de la rectrice dans une salle, les empêchant de réaliser leur mission* ». Concernant la première, l'administration avait été contrainte d'admettre que le lycée Desfontaines, n'ayant aucune grille et de multiples entrées, ne pouvait être bloqué de l'extérieur. Elle avait en revanche reconnu que les portes de tout un étage avaient été bloquées de l'intérieur non par les enseignant.es, mais par ses propres représentant.es qui en avaient sanglé les portes, au détriment de la sécurité des élèves. Concernant la seconde accusation, le rectorat de Poitiers avait fini par l'abandonner puisque les faits ont démontré que les représentant.es de la rectrice en question avaient toute leur liberté de mouvement. Ce jour-là, l'ensemble des enseignant.es convoqué.es à la réunion étaient grévistes et ne souhaitaient pas y participer ; les représentant.es de la rectrice les y ont pourtant contraints. Comble de l'ironie, ce que l'administration avait donc qualifié d' « *enfermement* » était en fait ce laps de temps pendant lequel les enseignant.es grévistes refusaient d'entrer dans la salle de réunion. Encore une fois les rôles avaient été inversés : dans les deux cas, l'administration s'était elle-même retranchée, barricadée pour mieux se dire enfermée.

Ces reculs successifs avaient été le fruit de longs mois de débats contradictoires. Nous ne nous attendions absolument pas à ce que la rapporteur publique en balaye les conclusions, allant jusqu'à considérer que nos collègues de Melle avaient « *symboliquement* » bloqué l'établissement avec de la « *rubalise* » et que faute d'avoir matériellement entravé la liberté de mouvement des représentant.es de la rectrice, leur action de grève pouvait être considérée comme une forme de « *séquestration symbolique* ».

Depuis le début de cette affaire, il n'est pas question de faits mais uniquement de symboles. La preuve en est que, lorsque nos collègues dénoncent la partialité des procédures qu'ils ont subies et notamment celle de l'enquête administrative, le tribunal leur répond, dans sa décision, que « *cette circonstance est, par elle-même, sans incidence sur la régularité de la procédure* ». Autrement dit, contrairement aux faits, les « accusations symboliques » peuvent bien se passer d'objectivation...

Pour parfaire le tableau de ce procès kafkaïen, le tribunal en est venu à parfois confondre les dossiers dans sa décision et à formuler de fausses affirmations sur des éléments essentiels de l'affaire. Par exemple, le tribunal affirme que la CAPA disciplinaire d'Aladin Lévêque n'avait abouti sur aucun avis, alors qu'elle s'était majoritairement prononcée pour qu'il n'y ait « aucune sanction ».

Ce jugement n'est ni fait, ni à refaire ! C'est pourquoi nous avons décidé de faire appel de cette décision et de saisir la Cour administrative d'appel de Bordeaux. Depuis l'affaire de Melle, des collègues de la France entière ont été poursuivis pour leur activité syndicale. **Nous refusons que ce jugement puisse faire office de précédent et favoriser la dérive répressive de notre administration.** Nous sommes convaincus qu'il leur est possible de gagner et de faire infléchir le phénomène de répression syndicale au sein de l'Éducation Nationale.

Le 22 novembre dernier, c'est en réalité le procès des mobilisations contre les réformes Blanquer qui a eu lieu. Du point de vue notre administration, en 2019, nous avons toutes et tous symboliquement « pris en otage » nos élèves en même temps que leurs copies. En 2020, nous avons aussi « symboliquement » séquestré notre hiérarchie et bloqué nos établissements en usant de notre droit de grève. En confirmant les sanctions prises par la rectrice de l'académie de Poitiers, c'est nous toutes et tous que ce verdict condamne ! **Nous ne pouvons ainsi laisser nos collègues de Melle se faire sanctionner si lourdement pour le « symbole » et laisser notre administration remettre en cause notre droit de grève et nos libertés syndicales.**

Plus que jamais, les 4 de Melle restent mobilisé.es pour défendre le service public de l'Éducation. La répression ne les fera pas taire ! Soyons à leurs côtés pour défendre nos droits syndicaux !

Le 14 Janvier 2023

**COMITÉ DE SOUTIEN
AUX 4 DE MELLE**